



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur
l'élaboration du PLU de Castelnau-de-Guers (34)**

n°saisine : 2019-7285
n°MRAe : 2019DKO117

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Castelnau-de-Guers (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 13 mars 2019 ;**
- **n°2019-7285 ;**

Considérant que la commune de Castelnau-de-Guers (1 191 habitants et 2 250 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU, prescrite le 13 mars 2014, et prévoit d'accueillir 180 habitants avec un taux de croissance démographique annuel moyen de 1 % et de réaliser 70 logements afin d'atteindre 1 400 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat et que l'intégralité des nouveaux logements seront réalisés :

- dans les 5,93 hectares de dents creuses et de parcelles qu'il est possible de densifier, identifiées au sein des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- en mobilisant 30 % des 50 logements vacants, les bâtis pouvant notamment faire l'objet de changement de destination ;

Considérant que le projet communal envisage de développer 4 secteurs :

- 0,75 hectare de zone naturelle Nep pour la réalisation d'un nouveau réservoir d'eau potable ;
- 0,5 hectare de zone naturelle NI à destination de l'extension du camping existant où il est prévu que 90 % de la zone soit maintenue en pleine terre ;
- 1,85 hectare de zone agricole Ah pour la réalisation d'un hameau agricole ;
- 1,5 hectare ; pour le réaménagement paysager de l'Hermitage comprenant la réalisation de 50 places de stationnement non imperméabilisé maximum (fauche tardive, mise en pâture de la strate herbacée, préservation du fossé) ;

Considérant que les éléments remarquables des abords de l'Hérault et identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que les éléments d'intérêt de la trame verte (haies, bosquets,...) et bleue seront préservés de toute urbanisation et protégés par le règlement graphique ;

Considérant que la gestion des effluents agricoles et des eaux usées intégrés dans l'OAP agricole permettent d'éviter de porter atteinte au ruisseau de Marcoui identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le projet de PLU et les mesures mises en oeuvre contribueront notamment à ne pas porter atteinte :

- aux espèces sur la commune faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- aux sites Natura 2000 à proximité de la commune : ZSC « Cours inférieur de l'Hérault », ZSC de « Aqueduc de Pézenas », ainsi que les sites plus éloignés de la directive Oiseaux « Plaine de Villeveyrac-Montagnac », « Est et Sud de Béziers » et « Etang de Thau et Lido de Sète Agde » ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Peyne approuvé le 3 juillet 2008 ;

Considérant que le projet envisage de conforter l'activité pastorale par la réalisation d'une orientation d'aménagement et d'orientation (OAP) agricole et l'inscription dans le règlement du PLU des parcours pastoraux afin de contribuer notamment à la diminution de l'aléa feu de forêt ;

Considérant que l'absence de nouvelles constructions sur les versants permet de préserver la silhouette perchée ainsi que les perspectives qui s'ouvrent sur le village et depuis celui-ci ;

Considérant que le PLU prend en compte le tracé de la Via Domitia et le préserve dans le règlement dans du PLU ;

Considérant que la commune dispose d'une ressource en eau d'une capacité suffisante (alimentation possible de 2 100 habitant en 2035, source : rapport de l'hydrogéologue) et que le PLU intègre la réalisation d'un nouveau réservoir de stockage de 400 m³ pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population permanente et saisonnière ;

Considérant que l'ensemble des espaces des périmètres de captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable sont classés en zone agricole (Ap) ou naturelle (N) et que les nouvelles constructions n'y sont pas admises ;

Considérant que les stations d'épuration de la commune d'une capacité nominale de 3 400 équivalent habitants (EH) permet d'accueillir les ménages supplémentaires projetés à l'horizon du PLU et que le développement de la commune est uniquement prévu dans les zones déjà collectées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Castelnau-de-Guers (34), objet de la demande n°2019-7285, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 mai 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.